



L.I.R. n° 123bis/1

**Objet: Bonification d'impôt pour enfant.**

L'article 123bis L.I.R. contient une disposition particulière en faveur des personnes dont le droit à une modération d'impôt sur le revenu pour enfant appartenant à leur ménage est arrivé à son terme. Selon le commentaire de l'article 123bis L.I.R., l'idée de base de cet article « est que les personnes qui au cours d'une des deux années précédant l'année d'imposition ont bénéficié d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123, mais par après ont perdu le droit à cette modération, continuent d'ordinaire à encourir des frais et dépenses pour compte de leurs enfants montant leur propre ménage et s'établissant dans une profession. Ces personnes se trouvent donc amenées fréquemment à supporter d'éventuelles charges financières au moment où les enfants quittent leur ménage et où ceux-ci se font indépendants de leurs parents. Dès lors ces personnes se trouvent dans une situation de fait différente de celle des contribuables sans enfants. Se ressentent de cette surcharge par-dessus tout les contribuables à faible ou moyen revenu. Aussi est-il envisagé de réserver à la mesure un caractère sélectif en en limitant le bénéfice par rapport à un revenu donné ».

Etant donné le caractère social de cette mesure, la bonification n'est pas à allouer aux contribuables dont le revenu dépasse un certain seuil.

**L'alinéa 1<sup>er</sup>** de l'article 123bis L.I.R. dispose que la bonification d'impôt pour enfant est accordée sur demande à présenter par le contribuable.

Les contribuables imposables par voie d'assiette peuvent présenter leur demande dans la déclaration pour l'impôt sur le revenu en inscrivant le nom et la date de naissance des enfants dans les cases prévues à cet effet (article 9 du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 L.I.R.) ; les

---

<sup>1</sup> La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 123bis/1 du 16 mai 2003 avec effet à partir de l'année d'imposition 2008.

autres contribuables doivent présenter la demande au bureau de la retenue sur traitements et salaires (RTS) en vue d'une régularisation de la retenue d'impôt par voie de décompte annuel (art. 123bis, alinéa 4 L.I.R., 145, alinéa 2, lettre d L.I.R. et art. 13 du règlement grand-ducal relatif au décompte annuel).

La bonification est toujours accordée après la fin de l'année d'imposition.

Le contribuable peut bénéficier de la bonification d'impôt pendant deux années d'imposition suivant l'année de l'expiration du droit à la modération d'impôt au sens des articles 122 et 123 L.I.R.

**L'alinéa 2** de l'article 123bis L.I.R. comporte trois réserves quant à l'octroi de la bonification d'impôt.

- a) Le contribuable ne peut pas obtenir une bonification d'impôt s'il a déjà bénéficié par le passé – pour le même enfant – à deux reprises d'une bonification au sens de l'article 123bis L.I.R.

*Exemple :*

*Le contribuable A a bénéficié du chef de son enfant B, qui avait arrêté ses études en 2003, d'une bonification d'impôt pour les années 2004 et 2005. En début 2006, B reprend ses études pour les terminer fin 2007. A – qui bénéficie d'une modération d'impôt au sens de l'article 122 L.I.R. pour les années 2006 et 2007 – n'a plus droit à la bonification d'impôt pour B pendant les années 2008 et 2009.*

- b) Au titre d'une même année, le contribuable ne peut pas, du chef d'un même enfant, cumuler l'avantage de la bonification d'impôt avec celui de la modération d'impôt au sens de l'article 123 L.I.R. Hormis les cas visés sub c), il n'est cependant pas exclu de cumuler l'avantage de la bonification d'impôt avec l'abattement pour enfant à charge au sens de l'article 127bis L.I.R.

*Exemple :*

*Le fils majeur D du contribuable C se marie en 2007. D poursuit des études universitaires et reste principalement à charge de C pour les années 2008 et 2009. En 2008 et 2009, C obtient tant la bonification d'impôt (art. 123bis L.I.R.) que l'abattement pour enfant à charge (art. 127bis L.I.R.).*

- c) En cas de divorce des parents (ou de séparation de corps, ou de séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire), seul celui des parents qui garde l'enfant dans son ménage après le divorce ou la séparation, a droit à la bonification au sens de l'article 123bis L.I.R.

*Exemple :*

*E et F, ayant un enfant commun G, se séparent et divorcent en 2004. Après le divorce, G fait partie du ménage de F, E paie les frais d'entretien et d'éducation de G. En 2007, G, âgé de 21 ans, accepte un emploi auprès d'une banque. F obtient la modération d'impôt pour l'enfant G en 2005, 2006 et 2007 et bénéficie de la bonification d'impôt pour 2008 et 2009. En vertu de l'article 123bis, alinéa 2, lettre c L.I.R., E n'obtient pas de bonification d'impôt, ni en 2005 et 2006, ni en 2008 et 2009.*

- d) Bien que l'article 123bis, alinéa 2 L.I.R. ne l'énumère pas expressément, il serait contraire à l'idée de base de l'article 123bis L.I.R. d'accorder la bonification d'impôt pour enfant aux personnes vivant en ménage sans être mariées, si le droit à la modération d'impôt pour l'enfant prenait fin du seul fait d'un changement dans la personne attributaire du boni pour enfant ou si l'enfant changeait de ménage fiscal d'après les dispositions du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'enfant de parents vivant en ménage sans être mariés est ainsi uniquement à l'origine d'une bonification, lorsque l'octroi de la modération d'impôt visée par l'article 122 L.I.R. a expiré à la fin d'une des deux années d'imposition précédant l'année d'imposition dans le chef d'un parent, et que l'autre parent ne bénéficie pas pour le même enfant de la modération d'impôt visée à l'article 122 L.I.R.

De même, si des partenaires, qui ont demandé l'imposition collective pendant une ou plusieurs années, ne demandent plus à être imposables collectivement, la bonification d'impôt n'est pas à accorder à l'un des parents, si l'autre parent bénéficie pour le même enfant de la modération d'impôt visée à l'article 122 L.I.R.

**L'alinéa 3** de l'article 123bis L.I.R. règle les modalités de calcul de la bonification d'impôt.

- a) A partir de l'année d'imposition 2008, ces modalités s'appliquent aux revenus inférieurs ou égaux à 71.000 euros (revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 L.I.R.).

« Sans préjudice des dispositions de la lettre b, la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup> » (art. 123bis, alinéa 3, lettre a L.I.R.).

A partir de 2008, la bonification d'impôt se chiffre au maximum à 922,5 euros par enfant.

- b) L'alinéa 3, lettre b contient une disposition appropriée réduisant progressivement la bonification à partir d'un revenu supérieur à 61.800 euros. Cette mesure ne s'applique cependant que dans les hypothèses où le nombre des enfants n'est pas supérieur à 5 unités. La bonification est réduite graduellement jusqu'à 0 euros vers le seuil de 71.000 euros. Entre 61.800 euros et 71.000 euros, le montant de la bonification est fixé à un dixième de la différence entre 71.000 euros et le revenu à considérer.

*Exemple :*

*Le contribuable H qui a droit à une bonification d'impôt pour un enfant, a en 2008 un revenu imposable ajusté de 66.000 euros. La bonification est de  $1/10 (71.000 - 66.000) = 500$  euros.*

Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 71.000 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Si le contribuable a droit à deux ou plusieurs bonifications, le même montant réduit est à mettre en compte pour chaque enfant.

La limitation en fonction du revenu ne joue cependant pas, si le contribuable a au moins six enfants pour lesquels il obtient une modération et/ou une bonification d'impôt. Dans ces cas, la bonification est à accorder sans limitation de revenu.

La bonification d'impôt pour enfant de 922,5 euros ou, le cas échéant, d'un montant réduit, est à imputer, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup> (imposition par voie d'assiette) ou d'après les dispositions relatives au décompte annuel, sur le montant de l'impôt dû par le contribuable.

Si plusieurs bonifications sont à accorder, le montant total des bonifications est évidemment à considérer.

L'imputation du ou des bonifications n'a lieu que dans la limite de l'impôt dû.

Luxembourg, le 24 janvier 2008

Le Directeur des Contributions,

